

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MFP/15025830

Lausanne, le 9 octobre 2019

**Procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (mise en œuvre de la motion 17.3631 de la CTT – E)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (mise en œuvre de la motion 17.3631 de la CTT – E).

**1. Pratique actuelle**

Depuis l'entrée en vigueur du Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) dès le 1er janvier 2016, les employeurs doivent, comme c'était déjà le cas auparavant, déclarer 0,8% du prix d'achat du véhicule par mois dans le certificat de salaire de l'employé bénéficiant d'une voiture d'entreprise pour l'utilisation privée de celle-ci (sans les trajets entre le domicile et le lieu de travail). Les employés bénéficiant d'un véhicule d'entreprise doivent en outre déclarer les trajets domicile – lieu de travail sur une base de CHF 0,70 par kilomètre au titre de revenu, ces coûts pouvant ensuite être déduits à nouveau en tant que frais d'acquisition du revenu. Au niveau fédéral, cette déduction est aujourd'hui limitée à CHF 3'000.-, à la différence du Canton de Vaud qui ne connaît pas de limite à la déduction des frais de déplacement.

La pratique actuelle, en vigueur depuis la période fiscale 2016, est aujourd'hui bien établie. Certes, si la mise en œuvre du FAIF a créé une certaine charge de travail supplémentaire, elle est à l'heure actuelle implémentée par les employeurs. En outre, les taux de service externe, qui doivent être indiqués sur le certificat de salaire, ont fait l'objet de pourcentages (selon les secteurs et les fonctions) publiés en 2016 par l'AFC, ce qui permet une grande simplification. Pour le reste, dans le Canton de Vaud, la limitation de la déduction liée au déplacement du domicile au lieu de travail n'entraîne pas de difficultés particulières pour les salariés disposant d'un véhicule d'entreprise lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt ; ceux-ci sont imposés, à l'impôt fédéral

direct, sur la différence entre leurs frais de déplacement effectifs domicile – lieu de travail et la limitation de CHF 3'000.-.

## **2. Projet de modification de l'ordonnance**

Selon la motion 17.3631 CTT - E, le taux forfaitaire pour la taxation de l'usage privé du véhicule de fonction doit être augmenté à 0,9% du prix du véhicule par mois. Avec cette augmentation, l'utilisation du véhicule pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail serait désormais également couverte forfaitairement. Il n'y aura plus lieu de procéder à une correction entre les frais de déplacement effectifs domicile – lieu de travail et la limite de CHF 3'000.-. L'imposition de l'utilisation privée gratuite du véhicule d'entreprise et le montant forfaitaire sont régis par le nouvel article 5a de l'ordonnance sur les frais professionnels.

Nous constatons que dans cette proposition, le taux réel de service externe n'est plus du tout pris en considération. D'une part, cela a pour conséquence une situation encore plus inégalitaire entre les employés, selon l'utilisation professionnelle réelle qu'ils font de leur véhicule de fonction. D'autre part, le projet décrit en détails comment le taux forfaitaire mensuel de 0,9% est déterminé (page 7). Ce calcul - basé sur diverses hypothèses et valeurs moyennes - aboutit à une augmentation modeste, ayant pour but la couverture des trajets domicile–lieu de travail. De fait, cette faible augmentation profitera principalement aux détenteurs de véhicules d'entreprise relativement coûteux et effectuant peu de jours de service externe. Il faut encore relever que la solution proposée conduit à une inégalité de traitement supplémentaire entre les employés qui disposent d'un véhicule de fonction et ceux qui n'en ont pas.

## **3. Position du Conseil d'Etat**

L'application de la nouvelle solution forfaitaire entraîne des conséquences fiscales très différentes pour les différents détenteurs de véhicules d'entreprise, comme le montrent les exemples des pages 10 et suivantes du rapport explicatif. Ces disparités sont hautement discutables, au regard notamment des principes de l'égalité de traitement et de la capacité contributive. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère que la mise en œuvre actuelle du FAIF ne nécessite pas impérativement d'être modifiée.

Nonobstant ce qui précède, si le système devait tout de même être modifié dans le sens proposé, le Conseil d'Etat considère que deux éléments doivent être pris en considération :

- le taux forfaitaire déterminé doit être plus élevé ;
- le taux de service externe doit continuer à être pris en considération.

D'une part, il est vrai que lors de l'application de montants forfaitaires, toutes les situations individuelles ne peuvent pas être prises en compte. La proposition de forfaits réduit avant tout la charge administrative et cette volonté doit être saluée. Cependant, augmenter le montant forfaitaire à au moins 1% du prix d'achat du véhicule par mois semble approprié et l'objectif de simplification administrative est maintenu.

D'autre part, la situation particulière des détenteurs de véhicules de fonction qui en font usage quasi quotidiennement pour leurs déplacements professionnels (sans déplacement domicile – lieu de travail) ne peut pas être ignorée.

Dès lors, si le système actuel devait néanmoins être modifié dans le sens de la consultation, il serait nécessaire de différencier le taux de la part privée lié au véhicule d'entreprise d'un employé, en fonction de l'intensité de l'utilisation du véhicule pour le service externe, soit par exemple en augmentant à 1% par mois le taux de la part privée en cas de service externe inférieur à 50 % et en maintenant au taux actuel de 0.8 % la part privée en cas de service externe égal ou supérieur à 50 %.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- ACI

Courrier envoyé sous forme électronique à [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)